



## Arrêt

**n° 200 833 du 8 mars 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision [...] du 11 août 2016, décision décernant [...] une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (Annexe 20) [...], notifiée le 23 août 2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 5 novembre 2014, le requérant a introduit auprès du poste diplomatique belge à Tunis, une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son épouse de nationalité belge. Le 6 mars 2015, la demande a fait l'objet d'une décision de refus de délivrance de visa.

1.2. Le 21 avril 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa sur la base des articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, en vue de rejoindre son épouse belge.

1.3. En date du 2 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Commentaire: En date du 21/04/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [S.K.] né le 19/10/1990, de nationalité tunisienne, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [M.L.], née le 11/05/1989, de nationalité belge.*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Que Madame [M.] a produit une copie de son avertissement-extrait-de-rôle relatif à ses revenus de 2014. Ce document ne concerne pas les revenus actuels de Madame. Dès lors, il ne peut constituer une preuve que Madame dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Que Madame [M.] a produit divers documents relatifs à sa situation professionnelle passée (fiches de paie, attestation d'emploi, contrats de travail avec l'EPCF Hastière, l'Athénée royal de Dinant, l'Athénée " François Bovesse " de Namur, l'Athénée Jean Tousseul d'Andenne). Toutefois, il s'agit de contrats temporaires de remplacement, qui prennent donc fin dès le retour de la personne remplacée. Dès lors, ces contrats ne peuvent être considérés comme pourvoyeurs de moyens de subsistance stables et réguliers.*

*De plus, il ressort de la consultation de la banque de données Dolsis que Madame ne travaille plus en tant que salariée depuis le 24/06/2016. Dès lors, les contrats de travail produits ne peuvent constituer une preuve que Madame dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Que Madame a produit une copie de sa fiche 281.10 relative à ses revenus de 2015 ainsi qu'une fiche fiscale 281.13 relative à ses revenus du chômage de 2015. Ces documents ne concernent pas la situation actuelle de Madame. Dès lors, ils ne peuvent constituer une preuve que Madame dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Par ailleurs, Madame n'a pas produit de document relatif à ses revenus de juillet 2016. Dès lors, il n'est pas établi que Madame dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Qu'elle a produit des documents relatifs à ses comptes bancaires et assurances-vie. En ce qui concerne les comptes bancaires, de l'argent placé sur un compte bancaire ne constitue pas en tant que tel un moyen de subsistance régulier. Quant aux intérêts, le dossier contient un document non daté de la banque CBC selon lequel Madame aurait perçu des intérêts de 0,35 €. Toutefois, les taux d'intérêts sont instables. Dès lors, les intérêts du capital ne peuvent être considérés comme des moyens de subsistance stables.*

*Madame dispose d'une assurance-vie avec un capital de 7747,09 €. Le taux d'intérêt minimum garanti est de 2,75 %. L'intérêt garanti s'élève donc à 213,04 € par an.*

*Le seul montant dont la stabilité est garantie est de 213,04 € par an soit 17,75 € par mois (les autres montants ne peuvent être pris en considération dans la mesure où leur caractère stable n'est pas établi).*

*Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. (1387.84 € net/mois).*

*Considérant que, selon l'étude " Minibudget : Quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique " réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers, les dépenses d'un couple sans enfants, propriétaire de son logement et ne remboursant pas de crédit (en effet, Madame ne verse pas de loyer) s'élèvent à 1088 €.*

*Dès lors que le montant des revenus de Madame dont le caractère stable est établi dépasse le montant des dépenses d'un couple, il n'est pas établi que Madame dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.*

*Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*[...]*

*Motivation*

*Références légales: Art. 40 ter*

*Limitations: Geen beperkingen*

- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*
- *Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. *Le requérant prend un moyen unique de « la violation combinée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de le principe de bonne administration ; du droit d'être entendu et le principe général de droit audi alteram partem ainsi que du principe de bonne administration, le devoir de minutie qui incombe à l'administration ».*

2.2. *Dans une première branche du moyen, il fait valoir que « la partie adverse a pris la décision litigieuse sans avoir, au préalable, entendu le requérant et alors qu'elle estime que le requérant aurait dû déposer la preuve des revenus de son épouse de juillet 2016 ».*

*Le requérant invoque la violation de l'adage latin « audi alteram partem » ainsi que du principe de bonne administration.*

*Il expose que s'il avait pu être entendu par la partie défenderesse, « il aurait pu déposer les pièces nécessaires à éclairer la situation financière du ménage ; que l'audition du requérant est d'autant plus importante que la partie adverse estime, erronément, ne pas disposer de toutes les preuves quant au revenu de l'épouse du requérant ; que dès lors, dans la mesure où la partie adverse constatait qu'elle n'était pas en possession des preuves actualisées de revenus, il lui appartenait de réinterpeller le requérant, quod non d'autant que, si son épouse ne travaillait plus, elle a démontré pouvoir bénéficier de revenus du chômage, ce qui contraignait la partie adverse à examiner le regroupement familial à la lumière d'autres dispositions ».*

*Après un rappel du prescrit de l'article 40ter de la Loi, il expose que « l'épouse du requérant aurait dès lors pu démontrer sa recherche active d'un emploi, par ailleurs avérée par les nombreux contrats de travail conclu par l'épouse du requérant, si le*

*requérant avait été interpellé par la partie adverse, quod non ; que dès lors, il est manifeste que la partie adverse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments qui lui permette de statuer en connaissance de cause et qui lui avait été transmis et par conséquent, la partie adverse aurait dû interpellé le requérant ».*

Il en conclut qu'il y a « *une violation patente du principe audi alteram partem ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu et de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union ainsi que les autres dispositions visées au moyen* ».

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle, à la suite de la Cour de Justice de l'Union européenne, que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, *Khaled Boudjlida*, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34).

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida*, points 36, 37 et 59).

3.2. Le Conseil rappelle également que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas (C-383/13, 10 septembre 2013), la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (§ 32). La Cour rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (§ 33) et conclut que dans le cas qui lui est soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40). La Cour ponctue son raisonnement – et le consolide – en ajoutant que ne pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la Directive retour (2008/115/CE).

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en ce qui concerne le droit du requérant à être entendu par l'autorité avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts, il importe peu qu'il s'agisse du droit procédant d'un principe général du droit de

l'Union européenne ou de celui consacré par un principe général de droit interne, dès lors que celui-ci, sous l'adage *audi alteram partem*, a en tout état de cause été expressément invoqué par l'administré.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est une décision de refus de visa prise à l'encontre du requérant qui, en vertu des articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, réclame le droit de rejoindre son épouse de nationalité belge.

L'article 40*ter*, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose que le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : 1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité* ».

La partie défenderesse fonde sa décision, notamment sur le fait que les documents produits par le requérant ne concernent pas la situation actuelle de son épouse et ne peuvent dès lors constituer une preuve que celle-ci dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. La partie défenderesse reproche à l'épouse du requérant de n'avoir pas « *produit de document relatif à ses revenus de juillet 2016* » et elle en conclut que « *dès lors, il n'est pas établi que Madame dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ».

Or, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant a été invité par la partie défenderesse à compléter sa demande introduite le 21 avril 2016 par la production du document relatif aux revenus de juillet 2016, lequel apparaît pourtant être exigé dans la décision attaquée, alors que la demande du requérant a été introduite bien avant cette date.

Par ailleurs, il n'apparaît pas non plus au dossier administratif que le requérant aurait été entendu lors de l'examen de sa demande de visa par la partie défenderesse, de sorte qu'il ait pu, ainsi qu'il l'affirme en termes de requête, « *déposer les pièces nécessaires à éclairer la situation financière du ménage* ».

A cet égard, eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, le Conseil considère que la partie défenderesse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter le requérant à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que l'administration lui refuse l'admission au séjour sur le territoire. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile au requérant de faire valoir, dans le cadre de sa demande de visa regroupement familial, son point de vue sur la situation financière de son épouse.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose, notamment, que « *quant à la preuve des revenus de juin 2016, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'interpeller l'épouse de la partie requérante afin qu'elle dépose la preuve de ses revenus dès lors que celle-ci savait pertinemment qu'elle ne travaillait plus depuis le mois de juin 2016. Il lui appartenait de compléter son dossier pour démontrer que son épouse disposait toujours de revenus stables, réguliers et suffisants ; [qu'] en tout état de cause,*



